

EXTRAIT DU REGISTRE D ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté de circulation portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au parking de la Crouzette

N/Réf. : **AR2026/075**

Le Maire de la Commune d'Olemps,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par SDEL ROUERQUE RODEZ, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, courriel : sdel-rouergue-rodez-d@demat.sogelink.fr ;

Considérant que des travaux d'implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques doivent être réalisés sur le parking de la Crouzette à Olemps ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des agents intervenant sur le chantier ;

ARRETE

Article 1 - Objet de la réglementation

L'entreprise SDEL ROUERQUE RODEZ est autorisée à réaliser des travaux d'implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur le parking de la Crouzette à Olemps.

La présente réglementation est applicable à compter du 14 septembre 2026 pour une durée de 30 jours calendaires, soit jusqu'au 13 octobre 2026 inclus.

Article 2 - Circulation

Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera maintenue mais pourra être perturbée par l'emprise du chantier.

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place par l'entreprise.

Article 3 - Alternat de circulation

Lorsque l'emprise du chantier réduira la largeur disponible pour la circulation, celle-ci sera réglée par un alternat :

- soit par panneaux de priorité de type B15-C18 lorsque la visibilité et les conditions de circulation le permettent ;
- soit par feux tricolores temporaires ;
- soit, si nécessaire, par pilotage manuel assuré par du personnel habilité.

L'entreprise devra adapter le mode d'alternat à la configuration du chantier afin de garantir la sécurité des usagers.

Article 4 - Stationnement

Le stationnement pourra être interdit au droit du chantier et sur les emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

La signalisation réglementaire sera mise en place au moins 48 heures avant l'entrée en vigueur de cette interdiction.

Article 5 - Signalisation

L'entreprise chargée des travaux assurera, à ses frais et sous sa responsabilité :

- ↗ la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur ;
- ↗ le balisage du chantier de jour comme de nuit ;
- ↗ le maintien permanent des conditions de sécurité pour les usagers.

Article 6 - Responsabilité

L'entreprise exécutante demeure entièrement responsable des dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux ou d'une signalisation insuffisante ou inadaptée.

Article 7 - Exécution

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux du chantier par l'entreprise.

Monsieur le Maire, les services techniques et les services de gendarmerie compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Olemps, le 14 septembre 2026

Le maire

